



RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CCN BATIMENT

Nous avons reçu le 08 mars 2018, les projets définitifs de modification des conventions collectives des ouvriers du bâtiment, plus de dix et moins de dix. Ces projets sont soumis à la signature des organisations syndicales pour le 30 mars 2018. Ne doutons pas que la FFB aura les signatures des syndicats qui se revendiquent réformistes.

Pour vous préparer à ces changements et aux luttes qui vont suivre à l'occasion des négos d'entreprises, vous trouverez donc ci-joint, un résumé des principales modifications apportées à ces conventions collectives en sachant que les deux conventions plus de dix et moins de dix ont la même rédaction à quelques détails près. Ce document est destiné à une première information, il est accompagné d'un document plus complet et un tract est en préparation.

1 STRUCTURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE :

- 1) Article I-7 : Nouvel article qui donne la possibilité aux entreprises de faire des accords d'entreprise dérogatoire dans tous les domaines permit par la loi, même dans ceux qui aurait pu être verrouillés par la CCN.

2 DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL :

- 2) Article III-13 : Le contingent d'heures supplémentaires passe 180 heures maximum à 300 heures.

- 3) Article III-25 : Création d'équipes de suppléances de fin de semaine et précision des modalités. Il n'y a aucune précision sur la finalité de ces équipes de suppléances, ni sur leur objectif, rémunération et organisation de travail. Est-ce que ces salariés seraient appelés à ne travailler que les fins de semaines et ce pendant six mois ?
- 4) Article III-31 : Création de la notion de travail de nuit habituel, reprend les textes légaux sur les travailleurs de nuit. Une possibilité de modifier par accord d'entreprise les horaires de référence autour de l'horaire 21 heures 6 heures et la majoration applicable à ces heures de nuits fera l'objet d'un accord d'entreprise, possibilité de dumping social.

3 REMUNERATION :

- 5) Article IV-1 : Une réécriture qui correspond à une suppression de l'ensemble des accords et des primes régionales et départementales, sauf sur les salaires minimaux, les indemnités de déplacement et la prime de maître d'apprentissage.
- 6) Article IV-14 : Exceptions à la majoration de 100 % pour le travail de nuit qui englobe la quasi-totalité des cas de recours au travail de nuit et qui prévoit une majoration de 25 %. Cette majoration de 100 % deviendra vraiment l'exception.

4 DROIT SYNDICAL :

- 7) Article VII-43 : Précisions sur le fait que les OS ont la prérogative de la désignation de leurs représentants, c'est mieux en l'écrivant et ça devrait mettre fin aux participations « sauvages » aux paritaires régionales.
- 8) Article VII-8 : Mise en place des lois EL KOMHRI et des ordonnances MACRON sur les carrières des syndiqués, à minima.

5 DEPLACEMENTS :

- 9) Article VIII-13 : Fin de la notion de distance à vol d'oiseau, remplacement par la distance réelle.

- 10) Article VIII-14 : Possibilité de créer, par accord d'entreprise, des zones au-delà de la zone 5, avant le grand déplacement.
- 11) Article VIII-15 : Reformulation complexe et difficilement compréhensible de l'indemnité de repas, on peut supposer que cette formulation permettra à l'employeur de contester le fait de devoir payer cette indemnité.
- 12) Article VIII-17 : Redéfinition complète de l'indemnité de trajet pour tenir compte de la jurisprudence qui commençait à dire que comme étant une sujétion pour se rendre sur le chantier, elle était due à tout le monde y compris à ceux qui était payé en temps de travail.
- 13) Article VIII-21 : Restriction de la définition des grands déplacements, suppression de l'expression « est réputé en grand déplacement » remplacement par est ; intégration des moyens de transports mis à la disposition du salarié et du risque routier ; mise en place de l'obligation de loger sur place.

6 CLASSIFICATION :

- 14) Article XII-42 : Restriction aux seuls diplômes concernant la profession pour la prise en compte de la classification.

